



## **Appel à contribution**

### **Justice et politique dans le Maghreb post-révoltes arabes Réforme, Institutions, Réconciliation**

**Colloque international organisé par l'IRMC et la Fondation Konrad Adenauer à Tunis les 21 et 22 avril 2017**

#### **Coordination scientifique**

Eric Gobe

#### **Calendrier**

Date limite pour l'envoi des propositions : 30 janvier 2016

#### **Modalités de soumission**

Veillez envoyer un résumé d'une à deux pages en anglais ou en français, accompagné d'un titre, de votre affiliation universitaire, ainsi que de vos coordonnées. Merci de transmettre votre résumé, avant le 30 janvier 2017, aux adresses suivantes : [jbheuman@gmail.com](mailto:jbheuman@gmail.com) ; [gobe@msh.univ-aix.fr](mailto:gobe@msh.univ-aix.fr)  
Les propositions de communications préciseront l'axe auquel elles se rattachent.  
Critère de sélection : pertinence de la proposition par rapport à la démarche du colloque

## **Argumentaire**

Après avoir été l'espace de l'exception autoritaire, le monde arabe est devenu, au premier semestre de 2011, celui des « révolutions ». Au leitmotiv de l'incapacité congénitale des pays arabes d'accéder aux délices démocratiques a succédé le discours sur les « printemps arabes » et l'effet de domino supposé de la « révolution tunisienne » qui, le 14 janvier 2011, avait chassé son « dictateur ». Aujourd'hui le bilan est maigre : la plupart des régimes autoritaires sont largement parvenus à museler les mouvements de protestation, Seule la Tunisie semble surnager et être engagée dans un processus de transition pactée entre les différents acteurs politiques. Dans une telle configuration, il s'agira de s'interroger sur les modalités du déploiement des relations entre la justice et le pouvoir politique ces dernières années en Algérie, au Maroc et en Tunisie, autrement dit dans des pays du Maghreb connaissant des dynamiques politiques divergentes.

Pour analyser la recomposition et/ou la reproduction des rapports entre justice et politique, ce programme de recherche, s'articule autour de trois axes : le premier analyse les logiques politiques qui sous-tendent la thématique réformatrice de la justice ; le second se focalise sur le positionnement des professions juridiques dans le fonctionnement de la justice au cours de ces dernières années ; le troisième axe s'intéresse aux procès consécutifs à la chute d'une régime autoritaire, ainsi qu'à la justice dite transitionnelle en se centrant sur les ambiguïtés politiques véhiculées par la mise en œuvre d'une « justice de réconciliation » au Maghreb.



## Axe 1. Réformer la justice au Maghreb

Au Maghreb, la problématique de la réforme de la justice a pu apparaître ces dernières années comme une stratégie de libéralisation limitée menée par des gouvernants soucieux d'assurer la pérennité de leur pouvoir autoritaire.

Au Maroc, l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 et la création par le roi, en 2012, d'une Haute instance du Dialogue National sur la Réforme du Système Judiciaire sont symptomatiques d'une volonté de la monarchie de prévenir tout risque révolutionnaire. Le régime de Mohamed VI a ainsi déployé une technologie gouvernementale de conciliation, déjà éprouvée dans divers domaines.

Mais à ce jour, au Maroc comme en Tunisie, la réforme de la justice a d'abord été le nom d'une redéfinition du statut constitutionnel du pouvoir judiciaire. Dit autrement, les réformes constitutionnelles ont concerné de façon très significative les dispositions relatives à la justice (notamment à travers le renforcement de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature). Et à travers le débat constitutionnel, les différents acteurs politiques et judiciaires ont posé la question de l'interférence de l'Exécutif dans la gestion du corps judiciaire.

Toutefois, la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles se rapportant à la justice judiciaire, mais aussi à la justice administrative reste très largement soumise au régime de la loi organique. Qu'en est-il aujourd'hui au Maroc et en Tunisie ? Il s'agira ici de faire un état des lieux des réformes institutionnelles dans ces deux pays plus de cinq ans après les « printemps arabes ».

Pour autant, la focalisation sur les garanties d'indépendance accordées à l'institution judiciaire et aux magistrats ne doit pas faire perdre de vue que la réforme de la justice se rapporte à des enjeux de dysfonctionnement de l'appareil judiciaires qui dépassent la question de son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique

En Tunisie et au Maroc, les diagnostics élaborés par certaines associations et organisations internationales à propos des dysfonctionnements de l'institution judiciaires sont convergents. Le premier point noir qui intéresse au premier chef les politiques publiques de la justice se rapporte à la surcharge des dossiers à traiter par l'appareil judiciaire. Le manque de moyens et le nombre d'affaires en justice sont des obstacles à la garantie d'un procès équitable.

L'autre principal point noir des systèmes judiciaires des deux pays, dénoncé par la majorité des usagers de la justice, est la corruption des magistrats et de certains auxiliaires de justice. Pour finir de brosser le tableau des maux dont souffre l'institution judiciaire, les diagnostics portés sur les justices marocaine et tunisienne évoquent également l'absence d'informatisation des tribunaux, la diffusion limitée de la jurisprudence, les déficiences dans l'exécution des décisions de justice et, *last but not least*, le manque de compétences juridiques des professions judiciaires lié à des formations initiale et continue insuffisantes.

Toutefois, si le listage des dysfonctionnements judiciaires fait consensus, il n'en va pas de même pour les remèdes à apporter. L'adhésion à la thématique de la réforme ne signifie pas pour autant que les uns et les autres sont d'accord sur ce que réformer veut dire. Il s'agira précisément à travers cet axe d'analyser la logique des différents acteurs impliqués dans les processus de réforme de la justice au Maghreb.

Parmi ces acteurs, les professions apparaissent centrales : elles se sont emparées de cette question pour conduire des actions collectives exigeant la satisfaction des revendications corporatistes et l'exigence d'une justice plus indépendante vis-à-vis du pouvoir politique.



## Axe 2. Professions judiciaires et changement politique

Certains travaux récents menés sur l'action collective des professions judiciaires ont développé la thèse selon laquelle la profession d'avocat aurait vocation à s'engager dans des mobilisations visant à promouvoir une forme de libéralisme politique, par-delà leurs objectifs professionnels. Les avocats auraient, *nolens volens*, mis en place une double stratégie de mobilisation : au sein des palais de justice où l'espace judiciaire est susceptible d'être transformé, le temps des procès ou d'une grève des audiences, en une arène politique ; hors de l'appareil judiciaire, où les avocats ont la capacité de se positionner comme des porte-parole du public en raison de leur éthos professionnel et de l'autonomie dont disposent leurs institutions représentatives.

Le 14 janvier 2011, jour du départ du pouvoir du président Ben Ali, les images de jeunes avocats tunisiens manifestant dans leur robe noire devant le ministère de l'Intérieur donnerait à penser que les avocats ont joué un rôle fondamental dans les mouvements de protestation entraînant la chute du régime autoritaire issu de l'indépendance. S'il convient d'éviter ce genre de raccourci causal, il n'en demeure pas moins que les avocats sont bel et bien sortis des palais de justice pour participer aux manifestations contre le régime de Ben Ali. Leurs porte-parole se sont également impliqués dans le processus de transition politique post-Ben Ali.

Cette propension à s'engager s'insérerait dans le cadre de ce que les sociologues Lucien Karpik et Terence C. Halliday nomment un « complexe juridique », la mobilisation des avocats ne pouvant se penser indépendamment de celles des autres professions juridiques, notamment des magistrats. Dans leurs récents ouvrages, ces auteurs ont utilisé cette notion de complexe juridique tant pour décrire les rapports entre les deux principaux acteurs de l'arène judiciaire (avocats et magistrats), que pour rendre compte de leur capacité plus ou moins grande à faire évoluer les régimes autoritaires dans le sens de l'institutionnalisation d'un régime politique libéral. Toutefois l'approche de Lucien Karpik et Fred C. Halliday n'est pas exempte de critiques. Elle a tendance à ignorer les segmentations et les hiérarchisations au sein des professions judiciaires, ainsi que leurs effets sur la définition des enjeux professionnels.

Les cas marocain, algérien et tunisien nous semblent montrer que les mobilisations des deux professions n'ont pas toujours à voir avec la question de leur capacité à faire évoluer les régimes politiques. Les dynamiques du « complexe juridique » entremêlent des logiques professionnelles et politiques qui, selon la conjoncture, sont contradictoires et/ou complémentaires.

En Tunisie, la libéralisation politique que connaît depuis le départ du président Ben Ali a fait surgir dans l'espace politique et dans l'arène judiciaire des conflits professionnels entre magistrats et avocats qui ne pouvaient pas s'exprimer publiquement sous les régimes politiques autoritaires de Bourguiba et de Ben Ali. Les conflits de la période autoritaire se sont ainsi transformés en un antagonisme ouvert dans la « phase de transition ». Les débats autour de la constitutionnalisation de la profession d'avocat en 2014 et de la composition du Conseil supérieur de la magistrature en 2015 ont été particulièrement virulents entre l'Ordre national des avocats et les organisations professionnelles de magistrats.



### **Axe 3. Action judiciaire, justice transitionnelle et réconciliation**

En Tunisie, la Justice judiciaire a dû, dès le départ du président Ben Ali, statuer sur des contentieux liés à la chute de l'ancien régime. Il est à noter que les responsables de la répression des mouvements de protestation précédant la chute du régime de Ben Ali (2010-2011) ont été déférés devant la justice militaire et non civile. Nous tenterons ici de comprendre les significations politique et juridique du fait que les tribunaux de droit commun se sont dessaisis au profit des juridictions militaires. Nous réfléchissons également à travers les divers procès de responsables de l'ancien régime sur l'articulation entre temps politique et temps judiciaire dans la Tunisie post-Ben Ali.

Pour gérer les contentieux hérités du régime autoritaire, les gouvernants ont été conduits à ces dernières années à mettre en place une « justice transitionnelle », c'est-à-dire un type de justice qui, dans sa conception standard, renvoie à toute une série de mesures juridiques (lois, décisions judiciaires) visant, dans le cadre du passage d'une dictature à une démocratie, à établir un mécanisme de réparation des abus et exactions commis par le régime déchu.

Dans le monde arabe à ce jour, seuls deux pays du Maghreb ont mis en place une justice de ce type, le Maroc et la Tunisie. Toutefois, l'institutionnalisation de la justice transitionnelle s'insère dans des contextes politiques radicalement différents. Au Maroc, elle relève de l'importation d'une catégorie et d'une politique de justice conçue comme un substitut à des réformes politiques et fait suite à une succession monarchique, tandis qu'en Tunisie, son établissement est la conséquence de la chute du régime autoritaire du président Ben Ali.

Au Maroc comme en Tunisie, divers acteurs (associations de défense des droits de l'Homme, militants des oppositions réprimées, des avocats, des magistrats, ou encore certains partis politiques) ont pris la parole dans l'espace public pour revendiquer la mise en place d'une justice transitionnelle. L'appropriation de cette catégorie leur apparaissait comme allant de soi, comme étant la meilleure des solutions pour gérer l'héritage en matière de violations massives des droits de l'Homme laissé par feu Hassan II pour le Maroc et par le régime de Ben Ali pour la Tunisie.

Or, comme concept et comme pratique, la justice transitionnelle ne va pas de soi. Sa naissance est récente et sa conceptualisation plutôt vague. Mais dans sa conception standard, elle renvoie à toute une série de mesures juridiques (lois, décisions judiciaires) visant, dans le cadre du passage d'un régime autoritaire à une démocratie, à établir un mécanisme de réparation des abus et exactions commis par le régime déchu.

Dans une telle perspective, la « réconciliation nationale » est affichée par les promoteurs de la justice transitionnelle comme un objectif final à atteindre. Cette omniprésence rend d'autant plus nécessaire de s'interroger sur le caractère polysémique de cette notion qui peut s'apparenter à un slogan produit de l'air du temps. Comme le note Valérie Rosoux, la littérature autour de la justice transitionnelle ne s'accorde guère sur les conditions et les processus devant conduire à une réconciliation nationale. Si pour les porteurs d'une vision pragmatique et minimaliste, la réconciliation renvoie à « toute forme d'arrangements mutuels entre anciens ennemis », d'autres auteurs invoquent la nature « transcendante » et maximaliste d'un processus « impliquant à la fois la vérité, la justice, le pardon et la paix ».

Quoi qu'il en soit, la réconciliation fait appel à une palette d'instruments judiciaires et non judiciaires censés ouvrir la voie à sa réalisation. A en croire l'anthropologue John Borneman la notion centrale de « reddition des comptes » est au cœur de la grammaire de réconciliation élaboré par les promoteurs de la justice transitionnelle. Elle en est l'une des conditions nécessaires. Il en dégage quatre idéaux-types :

- 1- la mise en œuvre d'une classique justice rétributive.
- 2- la restitution/compensation (indemniser les victimes).
- 3- la réparation par la mise en scène de la parole au sein de commission vérité, conçu comme un énoncé performatif consistant, la plupart du temps, en la tenue d'auditions publiques des victimes, ou encore en la formulation d'excuses officielles par l'État.
- 4- les rites de commémoration et les diverses actions de mémorialisation (politique muséale, construction de monuments) censés offrir des garanties de non répétition des « violations des droits de l'Homme ».

Bien évidemment, nous avons à faire à des idéaux-type, à des épures qui dans la pratique de la justice transitionnelle se combinent ou s'excluent à des degrés divers. Dans le cas marocain, comme le note le politiste Marouane Laouina, le premier de ces quatre modes de reddition des comptes, le recours à la justice rétributive, a été explicitement écarté. En effet, le mandat de la commission vérité marocaine, l'Instance Equité et Réconciliation se limitait à des mesures non judiciaires. Qu'en est-il des trois autres modes de reddition des comptes ? Il s'agira dans cet axe de tester dans quelle mesure ces idéaux-types rendent compte de la trajectoire de la justice transitionnelle au Maroc et en Tunisie. *In fine*, on interrogera ce que recouvre la notion de réconciliation nationale dans ces Etats.

Mais tous les pays de la région ne sont pas concernés par ces processus de justice transitionnelle. La gestion de la décennie noire par l'Algérie appelle à une grammaire de réconciliation spécifiques à propos desquelles il convient de s'interroger.

Les régimes autoritaires sont également conduits à mener des actions publiques vis-à-vis d'un passé violent dont ils tentent de s'exonérer. L'Algérie, mène depuis les années 2000 une politique publique qui se présente comme une offre de réconciliation. Pour solde de tout compte de la « guerre civile » des années 1990, le régime algérien a fait adopter par voie référendaire en 2005 une Charte pour la paix et la réconciliation nationale dont le principal objet était de proposer une réconciliation fondée sur l'amnistie de certaines parties prenantes au conflit, notamment l'armée et les services de sécurité.

*In fine*, force est de constater que le fonctionnement de la justice transitionnelle dépend du contexte politique dans lequel elle se déploie.